RÈGLEMENT (CE) N° 227/96 DE LA COMMISSION

du 7 février 1996

relatif à la fourniture de farine de blé tendre destinée aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghizstan et du Tadjikistan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1975/95 du Conseil, du 4 août 1995, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghizstan et du Tadjikistan [1], et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 2009/95 de la Commission [2], fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1975/95, et notamment son article 2 paragraphe 2, prévoit que les adjudications pour la fourniture gratuite en produits transformés peuvent porter sur les quantités de produits de base à prendre en contrepartie auprès des stocks d'intervention en paiement de la fourniture et, le cas échéant, selon l'article 5 paragraphe 2, en paiement des frais de transformation, de conditionnement et de marquage ;

considérant qu'il est opportun d'ouvrir sans tarder une adjudication pour la fourniture de 10 500 tonnes de farine de blé tendre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à une adjudication portant sur les frais de fourniture de 10 500 tonnes (poids net) de farine de blé tendre comme indiqué à l'annexe I, selon les modalités prévues au règlement (CE) n° 2009/95, et notamment son article 2 paragraphe 2.

Article 2

La fourniture comporte :

a) la livraison du produit défini à l'annexe I franco à bord, arrimé sur bateau de mer.

La cadence de chargement du port proposé doit être au minimum de 1 000 tonnes par jour ;

b) le conditionnement et le marquage du produit conformément aux prescriptions reprises à l'annexe I.

Le produit doit être tenu à disposition pour l'embarquement, pour une période maximale de dix jours à partir des dates prévues à l'annexe I.

Article 3

1. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2009/95, les offres sont à présenter à l'adresse suivante :

Commission des Communautés européennes
FEOGA, section « garantie »
Division VI/G/2
Bureau 10/05 ou 10/08
Rue de la Loi 130
B-1049 Bruxelles.

Le délai pour la présentation des offres expire le 19 février 1996 à 17 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-acceptation des offres le 19 février 1996, un deuxième délai pour la présentation des offres expire le 29 février 1996 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Dans ce cas, toutes les dates visées à l'annexe I sont à reporter de dix jours.

2. L'offre du soumissionnaire indique la quantité de blé tendre à prendre en charge auprès des stocks d'intervention visés à l'annexe II, en paiement de la fourniture, nécessaire pour couvrir tous les frais de la fourniture telle que définie à l'article 2 jusqu'au stade de livraison prévu.

Les quantités adjugées doivent sortir des stocks dans un délai d'un mois et demi après la notification d'attribution.

Une offre supplémentaire peut être faite pour un produit livré franco wagon. La cadence de chargement de la gare proposée doit être au minimum de 1 000 tonnes par jour.

L'offre est exprimée en tonnes de blé tendre (poids net) en échange d'une tonne de produit fini net.

3. La garantie d'adjudication visée à l'article 6 paragraphe 1 point f) du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 25 écus par tonne de farine.

[1] JO n° L 191 du 12. 8. 1995, p. 2.
[2] JO n° L 196 du 19. 8. 1995, p. 4.

4. La garantie visée à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 380 écus par tonne de farine.

Article 4

1. Le certificat d'enlèvement visé à l'article 12 paragraphe 3 troisième tiret du règlement (CE) 2009/95 est à établir sur la base du modèle figurant à l'annexe III.

2. Le certificat de prise en charge est à établir sur la base du modèle figurant à l'annexe IV.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

1. **Produit à fournir :**

   Farine de blé tendre

2. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (1) :

   JO n° C 114 du 29. 4. 1991 [point II. B. 1. a)], sauf la teneur en cendres qui peut être de 0,90 % au maximum, calculée sur la matière sèche

3. **Quantité totale :**

   10 500 tonnes (poids net)

4. **Description des lots :**

   3 lots. Chaque lot est à livrer dans un seul port (ou gare)

   — *Lot n° 1 :* 3 500 tonnes mises à disposition à partir du 15 mars 1996

   — *Lot n° 2 :* 3 500 tonnes mises à disposition à partir du 15 mars 1996

   — *Lot n° 3 :* 3 500 tonnes mises à disposition à partir du 15 mars 1996

5. **Conditionnement** (2) :

   Les lots seront conditionnés en sacs neufs mixtes jute/polypropylène, d'un contenu net de 50 kilogrammes.

   JO n° C 114 du 29. 4. 1991 [point II. B. 2. c)]. Les sacs seront conditionnés dans des « Slinged Bags/Big Bags » neufs en polypropylène, fermés sur le dessus à raison de 21 sacs, préférablement entrecroisés (1 + 2 et 2 + 1), de 50 kilogrammes par « Big bag ».

   Les « Big Bags » seront plombés sous la responsabilité du contractant

6. **Marquage :**

   Le marquage des sacs (indications en langue russe plus drapeau européen) doit être conforme aux prescriptions prévues dans le JO n° C 114 du 29. 4. 1991 (point II. B. 3)

7. **Stade de livraison :**

   Fob arrimé (fob stowed) ou franco wagon arrimé (fow stowed)

---

(1) L'adjudicataire délivre au transporteur un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées par l'État membre concerné. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

(2) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.

ANNEXE II

(en tonnes)

Lieux de stockage	Quantité
Lot n° 1	
Rieke & Co. Lagerhaus und Spedition 31020 Salzhemmendorf	6 300
Lot n° 2	
Märka — Märkische Kraftfutter GmbH 16225 Eberswalde	145
Stralsunder Getreide- und Handelsgesellschaft mbH 18507 Grimmen	6 155
Lot n° 3	
Getreidehandel Leipzig GmbH 04539 Groitzsch	908
Malkwitzer Agrarhandel und Lagereibetrieb GmbH 04758 Malkwitz	3 397
Jäger und Partner GmbH Lager Barby/Monplaisir 39249 Barby	258
Iruso GmbH Agrarhandel 99628 Buttstädt	1 737

Les caractéristiques des lots sont fournies aux soumissionnaires par l'organisme d'intervention.

Adresse de l'organisme d'intervention :

ALLEMAGNE

BLE
Adickesallee 40
D-60322 Frankfurt am Main
Postfach 18 02 03
D-60083 Frankfurt am Main
Téléphone : (49 69) 15 640
Télécopieur : (49 69) 15 64 793/794

ANNEXE III

Certificat d'enlèvement de produits des stocks d'intervention

Organisme d'intervention : .....

Règlement d'adjudication : (CE) n° .....

Adjudication : .....

Produit : .....

Lot n° : .....

Numéro d'identification	Nom du magasin	Quantités enlevées	Date effective du dernier enlèvement physique

Date, cachet et signature
de l'organisme d'intervention

.....

ANNEXE IV

Certificat de prise en charge

Je soussigné, ...
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de .....

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Produit :		
Conditionnement :		
Nombre	de sacs :	
	de « Big Bags » :	
Quantité totale en tonnes (net) : (brut) :		
Lieu et date de la prise en charge :		
Nom du bateau :		

Nom et adresse de la société de surveillance :

.....

.....

Nom et signature de son représentant sur place :

.....

.....

Observations ou réserves :

.....

.....

.....

.....

Signature et cachet
du transporteur

.....